

Paris, le 10/09/2008

Objet : Accord franco-roumain 2007 sur le rapatriement des mineurs isolés roumains.

Madame la députée, Monsieur le député,

Nous vous avons adressé une lettre le 12 novembre 2007 dernier, afin d'attirer votre attention sur l'accord franco-roumain, signé à Bucarest, le 1er février 2007. Selon le gouvernement français, cet accord permettrait d'améliorer la protection des mineurs roumains isolés, victimes ou auteurs d'infractions pénales, ainsi que leur réintégration en Roumanie (http://www.horslarue.org/rubrique_fr.php?ID_RUBRIQUE=82). Il remplacerait celui signé en 2002.

Mercredi 26 août 2008, le ministre des Affaires étrangères et européennes français a présenté un projet de loi visant à autoriser la ratification de l'accord entre Paris et Bucarest portant sur les mineurs roumains isolés sur le territoire français (<http://www.senat.fr/dossierleg/pjl07-500.html>).

Ce projet de loi n'est pas encore inscrit à l'agenda parlementaire mais le sera courant septembre. Nous souhaitons vous alerter sur les dangers que la mise en œuvre de cet accord fera peser sur la sécurité physique et morale des enfants, en dérogeant aux principes des dispositifs de protection des mineurs.

Ce nouvel accord, déjà ratifié par la Roumanie, non seulement ne corrige pas les graves dysfonctionnements constatés, mais revoit encore à la baisse les garanties fondamentales encadrant jusqu'à présent le retour de l'enfant isolé, avec :

- la suppression de la demande d'évaluation préalable au retour du mineur ;
- la suppression de la saisie systématique du juge des enfants, ce qui laisse au parquet la possibilité d'organiser le retour du mineur en l'absence de toute procédure contradictoire.

Dans ces conditions, aucune garantie sérieuse ne permettra de s'assurer que le retour vers la Roumanie corresponde à l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il s'inscrive dans la perspective d'un projet de vie ayant une dimension éducative (voir recommandation CM/Rec (2007)9 du Comité des Ministres du Conseil d'Europe).

Depuis de nombreux mois, nous réclamons qu'une **évaluation sérieuse de l'accord de 2002** soit réalisée avant la mise en œuvre de nouveaux textes.

Il paraît, en effet, irresponsable de revoir à la baisse les garanties de protection des mineurs, alors que le dispositif actuel a montré très clairement de graves dysfonctionnements, mettant régulièrement en danger la sécurité physique et morale de nombreux enfants.

En l'absence de réponse des autorités, Hors la rue a réalisé une étude sur les conditions de retours des mineurs isolés en Roumanie entre 2002 et 2007, qui sera publiée fin septembre. Nous ne manquerons pas de vous la faire parvenir.

Dès à présent, nous pouvons affirmer que les retours effectués depuis 2002 n'ont pas respecté les conditions minimales de protection des mineurs :

- 50 % des mineurs ne sont pas passés devant un juge des enfants avant leur retour en Roumanie ;
- plus de 50% des retours n'ont pas fait l'objet d'une enquête sociale préalable au pays ;
- 2/3 des mineurs rapatriés n'ont bénéficié d'aucun suivi après leur retour.

Malgré les récents progrès de la Roumanie dans le domaine de la protection de l'enfance, et son entrée dans l'Union européenne, son dispositif de protection de l'enfance n'est pas encore en mesure d'agir efficacement dans ce type de situation, comme en témoignent les premiers résultats de l'étude réalisée par Hors la rue.

Un retour mal préparé est donc contre-productif, voire dangereux.

En conséquence, **nous vous demandons de suspendre le processus de ratification en cours.** Ainsi que nous l'avions indiqué dans notre premier courrier, seul un vrai bilan qualitatif du précédent accord permettra d'envisager un nouveau dispositif respectueux des droits de l'Enfant et ayant une réelle pertinence.

C'est dans cette optique nous souhaiterions vous rencontrer pour vous faire part des premiers résultats de l'étude diligentée par Hors la Rue.

Nous vous prions de croire, Madame la députée, Monsieur le député, à l'assurance de notre haute considération.

Signataires :

Hors la Rue
ARC 75
ASAV
ASET
Association Contre la Prostitution des Enfants
Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille
Cimade
C.L.A.S.S.E.S
Défense des Enfants International (DEI section française)
France Terre D'Asile
Gisti
La Voix de l'Enfant
Ligue des Droits de l'Homme
REMI (Réseau Euro méditerranéen pour la protection des Mineurs Isolés)
Romeurope
Solidarité Laïque
Syndicat de la Magistrature

Annexe - Détail de structures regroupant plusieurs membres :

SOLIDARITE LAÏQUE – 53 MEMBRES :

Associations : ADFE / ADOSEN / ALEFPA / ANIMA'FAC / APAJH / ARTS ET VIE / ATOUT SUD / CAMIF SOLIDARITE / CEMEA / DDEN / EEDF / ENTRAIDE UNIVERSITAIRE / ETUDIANTS DU MONDE / FAS-USU / FCPE / FEDERATION LEO LAGRANGE / FNCMR / FGR-FP / FOEVEN / GCU / GLMF / GLMU / GODF / GREF / ICEM / JPA LAFIBALA / LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT / LES FRANCAS / LES PEP / MAISON DES UNIVERSITAIRES / MISSION LAIQUE FRANCAISE / OMEP / PREVENTION MAIF

Coopératives : BFM / CAMIF / CASDEN-BP / CIEPEP / CME / OCCE / SUDEL

Mutuelles : LMDE / MAE / MAIF / MGEN / MOCEN

Syndicats : CGT-FO / FSU / SGEN-CFDT / SNUIPP / SE-UNSA / SI.EN UNSA EDUCATION / UNSA EDUCATION / UNSA

ROMEUROPE – 21 MEMBRES:

ALPIL- Action pour l'insertion sociale par le logement, ASAV- Association pour l'accueil des voyageurs, ASET- Aide à la scolarisation des enfants tsiganes, Association de soutien aux Roms de Saint-Maur, CIMADE- Comité intermouvements auprès des évacués, C.L.A.S.S.E.S - Collectif Lyonnais pour l'Accès à la Scolarisation et le Soutien aux Enfants des Squats, FNASAT- Gens du voyage, LDH- Ligue des droits de l'Homme Association, Lien Tsigane, MdM- Médecins du Monde, MRAP- Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, PARADA, Rencontres tsiganes, ROMS ACTION, Association Une famille un toit 44, URAVIF -Union régionale des associations pour la promotion et la reconnaissance des droits des Tsiganes et Gens du voyage en Ile-de-France, Comité de soutien de Montreuil, Collectif de soutien aux familles Rroms dans le Val d'Oise et les Yvelines, Réseau Solidarité aux familles rroms-Saint-Etienne, Comité de soutien du Val de Marne, Comité de Soutien aux familles Rroms de Limeil/Bonneuil (94), Mouvement catholique des gens du voyage.

Veillez trouver ci-joint l'analyse faite par les associations sur les accords franco-roumains.

1. Le bilan de l'accord de 2002 est négatif

- L'accord passé directement par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM), substituant des organisations non gouvernementales (ONG) roumaines aux autorités locales, montre à suffisance la faiblesse de la Partie roumaine dans la réintégration des enfants après leur retour, principalement pour la mise en œuvre des mesures de protection de l'enfance ;
- les juges pour enfants français ont pu constater la légèreté des enquêtes sociales, très succinctes, concluant généralement par une formule standard au retour en famille, malgré des situations de détresse affective, psychologique, sociale, et financière des parents.
- malgré l'engagement de la Partie roumaine dans l'accord de 2002, l'ANPDC (Autorité Nationale pour la Protection des Droits des Enfants) n'a pas assuré le suivi, et aucun retour d'information n'est parvenu en France, ni sur l'évolution de la situation des jeunes rentrés au pays, ni même s'ils sont restés dans leur famille ;
- les autorités roumaines, réticentes à travailler avec les ONG locales, n'ont par ailleurs pas signé de convention avec celles-ci, contrairement aux préconisations de l'accord de 2002.

2. L'accord de 2007 qu'on vous demande de ratifier n'offre pas de garanties suffisantes de bonne fin de l'engagement des États Parties. Elles sont d'ailleurs inférieures aux exigences - non respectées - figurant dans l'accord précédent, notamment :

- quant à la prise en charge des jeunes roumains sur le territoire français, la mise en place d'un dispositif s'appuyant sur la constitution d'un groupement d'ONG françaises a tout à fait disparu. Seul demeure le service minimum : «*prise de contact*», «*lien de confiance* », «*suivi sanitaire*» et retour en Roumanie sans plus de précision (art. 3, 1);
- le détail des activités du «*groupe de liaison opérationnelle (GLO)*», créé dès 2002 pour faciliter l'échange d'informations a été réduit à sa plus simple expression (comparer les deux accords, art. 3, 2);
- si l'on compare les accords de 2002 et de 2007 (art. 3), on doit bien constater que il n'est plus fait mention de la réalisation d'une enquête sociale et de la communication aux autorités roumaines des informations relatives aux mesures de protection ;
- de la manière, la partie roumaine n'est pas tenue de communiquer le consentement des parents de l'enfant à son retour et la partie française n'est pas tenue de recueillir le consentement du mineur ;
- s'il est toujours question de préparer le retour de l'enfant «*quand les conditions sont réunies*», la partie roumaine n'est plus tenue d'en élaborer le projet ni de le communiquer aux autorités françaises (art. 3, 2).

3. Le nouvel accord autorise le parquet à décider seul du retour du mineur

Alors que les garanties pour retour de l'enfant dans de bonnes conditions ont été réduites à leur plus simple expression, le nouvel accord autorise une procédure expéditive pour décider du retour du mineur. L'accord prévoit : « *Si le Parquet des mineurs ne saisit pas le juge des enfants, il peut, dès réception de la demande roumaine de raccompagnement, la mettre à exécution, s'il estime, eu égard notamment aux données fournies par la partie roumaine, que toutes les garanties sont réunies pour assurer la protection du mineur* » (art. 4, al. 3). L'alinéa suivant prévoit bien l'intervention du juge des enfants « [s'il] est saisi », pour ordonner la mainlevée d'une mesure de placement judiciaire. Cette disposition contredit plusieurs règles protectrices de l'enfance :

- il convient tout d'abord de rappeler que, depuis l'adoption de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, celle-ci « *a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge*» (art. L112-3 du code de l'action sociale et des familles) ;

- le ministère public ne dispose pas du pouvoir de prendre une décision en matière de protection de l'enfance, hormis quand il s'agit de statuer par une ordonnance provisoire sur une mesure d'assistance éducative « *en cas d'urgence* » et « *à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent* » (art. 375-3 et 375-4 du code civil). Ce pouvoir exceptionnel du Procureur - donc d'interprétation stricte - ne l'habilite pas à prendre une mesure « *provisoire* » ayant pour effet d'éloigner un enfant du territoire, donc des mesures d'accompagnement et de prévention qui accompagnent en général un retour en famille. En outre, tout enfant faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative ne peut en être distrait que par une décision du juge des enfants ;

- la faculté accordée au parquet de décider seul de mettre à exécution le rapatriement d'un mineur constitue une atteinte aux droits de la défense et au procès équitable : pas de débat judiciaire devant un magistrat indépendant ; absence d'audition, absence de débat contradictoire, absence de motivation, et, selon les interprétations, absence de recours. Ces garanties constitutionnelles et conventionnelles (notamment la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, art. 6) ne peuvent être écartées par un accord bilatéral ;

- le rapatriement sur décision des seules autorités françaises et roumaines, prise sans avoir recueilli le consentement du mineur constitue une atteinte à la vie privée, au sens de l'article 8 de la convention précitée ;

- la décision de rapatriement du mineur, prise dans cette circonstance, constitue une mesure d'éloignement du territoire prohibée par les articles L511-4 et L521-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoyant qu'il ne peut y avoir de reconduite à la frontière, ni d'expulsion.

- l'accord crée de la sorte une discrimination entre les enfants selon leur nationalité. Le principe d'égalité est de valeur constitutionnelle et n'autorise pas de créer un déséquilibre n'étant pas en rapport direct avec la loi qui l'établit. Dès lors que le parquet est autorisé à se prononcer « *dès réception de la demande roumaine* », la vérification des garanties n'est pas assurée, alors que les principes qui régissent la protection de l'enfance devraient contraindre les autorités à prendre toutes les précautions.

Une violation de la Constitution et de nos engagements internationaux

Outre les principes constitutionnels et les dispositions précitées de la convention européenne des droits de l'Homme, l'accord soumis à ratification n'est pas conforme à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui, affirme : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » (art. 3, 1) et garantit également :

« 1. *Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.*

2. *Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire* » (art ; 19).

Manifestement, l'exécution de l'accord de 2002 et les dispositions contenues dans l'accord soumis à ratification ne permettent pas d'assurer qu'un enfant rapatrié dans les conditions qui y sont inscrites sera protégé contre les atteintes auxquelles il doit être soustrait.

Par conséquent, nous devons bien considérer qu'un accord bilatéral qui contient des clauses contraires à la Constitution et à nos engagements internationaux ne peut être ratifié par le législateur.